

## ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,  
Février est pour les élus, le mois de la préparation de la rentrée scolaire. Une nouvelle fois l'Orne est malmenée avec la suppression de près de 30 classes. L'administration nous annonce des estimations, des effectifs erronés pour sans doute mieux justifier la fermeture de classes. Un simple exemple l'année dernière à la rentrée de septembre 2023, il y avait près de 100 élèves en plus par rapport à l'estimation de février 2023. J'ai donc contacté tous les maires afin d'avoir une position commune pour la séance du CDEN (Conseil départemental de l'éducation nationale) qui s'est tenue le 13 février dernier. Nous avons déjà obtenu des améliorations mais le combat continu. N'hésitez pas à contacter l'AMO.

Il faut agir groupé pour faire entendre notre voix.

J'attire votre attention sur les prochaines informations avec le concours de la gendarmerie sur la gestion des incivilités ainsi que sur la prévention Cyber au profit des élus et des personnels de mairie.

N'hésitez pas à vous inscrire.

Bien à vous.



*Le Président,*  
**Philippe Van-Hoorne**  
*Maire de L'AIGLE,*  
*Conseiller départemental*

## MARIAGE

### Le maire ne peut célébrer un mariage hors de la mairie que sous le contrôle du procureur de la République

Selon l'article L. 75 du code civil, une célébration du mariage hors de la mairie est également possible :

- En cas d'empêchement grave (incarcération, état de santé) : le procureur de la République du lieu du mariage peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage.
- En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux : l'officier de l'état civil peut se transporter au domicile ou à la résidence de l'un des époux (ou des époux) avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République.

Par ailleurs, lorsqu'en raison de travaux à entreprendre sur les bâtiments de la mairie ou pour toute autre cause, aucune salle ne peut être utilisée pour les mariages pendant une certaine période, il appartient au conseil municipal de prendre, après en avoir référé au procureur de la République, « une délibération disposant que le local extérieur qui paraît propre à suppléer l'habituelle salle des mariages rendue indisponible recevra l'affectation d'une annexe de la maison commune, que des services municipaux pourront y être installés et que les mariages pourront y être célébrés ».

Le procureur de la République doit, dans ce cas, donner une autorisation générale pour le déplacement des registres d'état civil.

Source : L. 75 du code civil



# BUDGET

## Délais de convocation et de transmission aux votes des documents budgétaires (DOB/ROB et BP) en M57

Les délais de convocation et de communication des documents budgétaires sont différents qu'en M14.

### Pour le DOB/ROB :

Le rapport doit être communiqué aux membres du Conseil municipal ou communautaire en vue du débat d'orientation budgétaire au minimum 5 jours avant la réunion au cours de laquelle le débat est inscrit à l'ordre du jour. L'entité doit tenir son débat d'orientation budgétaire dans un délai de 10 semaines avant l'examen du BP (article L. 5217-10-4 du CGCT).

### Pour le budget primitif :

L'article L. 5217-10-4 du CGCT précise que le projet de budget de la commune est préparé et présenté par le

maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget. Cette exigence s'impose chaque année lors du vote du budget.

La date limite de vote des budgets primitifs des collectivités locales est fixée au 15 avril (article L. 1612-2 du CGCT).



# VOIRIE

## Salage et déneigement des routes départementales secondaires par les communes et EPCI

Le département et les communes peuvent conclure une convention permettant aux communes ou EPCI compétents de déneiger les voies publiques départementales.

En effet, la législation prévoit que l'entretien des routes départementales relève de la compétence du Département mais également que le maire peut être amené à intervenir sur ces voies, dans la mesure où il est titulaire de la police municipale visant à assurer la

sûreté et la commodité de passage dans les rues.

Au regard à ce régime de responsabilité souvent partagé, un conventionnement permet de déterminer précisément les contributions respectives.

Il arrive parfois, dans le cadre de ces conventions, que le département assure, de son côté, le traitement de certaines voies communales reliant les routes départementales.

# INDEMNITÉS ÉLUS

## Attribution de 5 points majorés : quelles conséquences sur les indemnités des élus ?

Comme annoncé en juin dernier par le gouvernement, cinq points d'indice ont été attribués à la totalité des agents de la fonction publique au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette revalorisation qui s'applique aussi aux indemnités de fonction des élus peut, dans certains cas, se répercuter automatiquement.

### Délibérer ou pas ?

La revalorisation de 5 points s'applique en effet à « l'indice brut terminal de la fonction publique » (l'indice 1027), qui sert de base au calcul des indemnités de fonction : celui-ci passe de 830 à 835, c'est-à-dire, en valeur de, 4 085,91 € à 4 110,52 €.

### Dans quels cas cette augmentation se répercute automatiquement sur les indemnités de fonction des élus municipaux, et dans quel cas faut-il une délibération ?

Deux cas sont possibles, soit les délibérations indemnitaires font référence à des pourcentages de l'indice 1027, soit en montant d'euros.

- Dans le premier cas, aucune délibération n'est nécessaire pour adapter les indemnités de fonction : celles-ci étant calculées en pourcentage de l'indice 1027, elles augmenteront automatiquement du fait de l'augmentation de 5 points de celui-ci. Toutefois, le conseil municipal peut décider de maintenir les indemnités au niveau antérieur et de ne pas les

augmenter. Dans ce cas, en revanche, il lui faut délibérer en ce sens.

- Deuxième cas : si la délibération indemnitaire fait référence à des montants en euros, il n'y aura pas d'augmentation automatique. S'il le souhaite, le conseil municipal devra délibérer pour augmenter les indemnités en fonction de la nouvelle grille.

### Cotisations sociales et abattement fiscal

Il est noté par ailleurs que les indemnités de fonction des élus locaux sont obligatoirement assujetties aux cotisations sociales à partir d'un certain seuil, fixé pour 2024 à 1 932 € par mois. Il se peut donc que les indemnités des élus qui n'étaient pas assujetties aux cotisations sociales le deviennent, après la revalorisation, dès lors qu'elles dépassent ce seuil.

L'octroi de 5 points supplémentaires a également des conséquences sur la FRFE (fraction représentative des frais d'emploi), c'est-à-dire l'abattement fiscal dont bénéficient les élus. Celui-ci est en effet indexé sur l'indice 1027. Pour les communes de moins de 3500 habitants, l'abattement fiscal mensuel passe à 1 592,80 € (que l'élu ait un ou plusieurs mandats indemnisés). Pour les communes de plus de 3500 habitants, l'abattement passe à 698,80 € pour un mandat unique indemnisé, et à 1 048,20 € pour un élu ayant plusieurs mandats indemnisés.

# CONTRAVENTION

## Un contrevenant peut, en réparation du préjudice, exécuter un travail non rémunéré pour la commune

Lorsque l'une des contraventions dont les policiers municipaux sont habilités à constater (notamment les infractions aux arrêtés municipaux) cause un préjudice à la commune, le maire peut proposer au contrevenant, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, une transaction consistant en la réparation de ce préjudice. La transaction doit être acceptée par le contrevenant et homologuée par le Procureur de la

République ou par le juge compétent du Tribunal de police. La transaction peut consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de 30 heures.

Source : décret n° 2023-1156 du 7 décembre 2023, article D.412-72 du code de la sécurité sociale, art. L. 511-1, code de la sécurité intérieure ; art. 44-1 du code de procédure pénale.

# ÉLECTIONS

## La liste électorale est communicable mais pas le tableau des inscriptions et radiations

Le maire d'une commune de 9000 habitants a refusé de communiquer à un habitant qui la demandait la liste électorale et le tableau des inscriptions et radiations actualisé. Saisi d'un recours contre ce refus, le Conseil d'État rappelle que la liste électorale est publiée annuellement. Mais tout électeur peut également obtenir la communication de la liste électorale à jour à la date à laquelle il la demande. La liste ne doit comporter les seules informations mentionnées à l'article R.20 du code électoral, et sous réserve que l'électeur s'engage à ne pas en faire un usage commercial. Il s'agit des données d'identification de l'électeur : nom, nom d'usage, prénoms, date de naissance, lieu de naissance ; l'adresse au titre de laquelle l'électeur est inscrit sur la liste électorale ; le numéro du bureau de vote et le numéro d'ordre séquentiel sur la liste d'émargement du bureau de vote. En revanche, le tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission comporte des informations mettant en cause la protection de la vie privée des personnes et n'est donc pas communicable. Ce tableau précise ainsi les motifs d'inscription ou de radiation des électeurs ayant fait l'objet de décisions de cette nature ainsi que la date à laquelle sont intervenues ces décisions. Ce sont des données personnelles ne pouvant être communiquées. Si le maire, ou un agent, les communique, il s'expose à cinq ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende :

étant sanctionné « le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité ».

Source : CE 27/03/2023, n° 465736, mentionné dans les tables du recueil Lebon. Voir également QE n° 8164 de P. Hetzel, réponse du ministère de l'Intérieur, JOAN 31/10/2023, p. 9769. Art. L. 37 et Art. 226-21 du code électoral



# RUPTURE CONVENTIONNELLE

## La commune a tout intérêt à préciser les critères fixant le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

Par un commun accord, la commune et l'agent peuvent mettre un terme à leurs relations qu'il s'agisse d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire. Cette nécessité d'un accord implique que l'agent n'a pas un droit à la rupture conventionnelle et que la commune ne peut pas imposer un départ à son agent. Ce dernier touchera une indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) et il pourra bénéficier de l'assurance chômage.

A terme, la chambre régionale des comptes sera amenée à contrôler les modalités de calcul de l'ISRC. Afin de ne pas s'exposer aux critiques, la collectivité gagnerait à définir des critères. Ainsi, entre 2019 et 2022, une ville de 16000 habitants a signé deux conventions de

rupture amiable pour un montant de 54 400 €. Elle a indiqué avoir fixé l'ISRC après une analyse économique conduisant à comparer leur coût avec les gains procurés par la suppression de l'emploi concerné.

**A NOTER :** l'agent devra rembourser l'ISRC s'il est réemployé dans les 6 ans par la commune ou par un établissement public au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement.

Source : art. L. 550-1 du Code général de la fonction publique ; art. L. 552-1 du Code général de la fonction publique. La rupture conventionnelle est ouverte, à titre expérimental, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, aux fonctionnaires territoriaux.

# INFORMATIONS

## A l'intention de Mesdames, Messieurs les élus et personnels des collectivités de l'Orne

L'Association des Maires de l'Orne et des Intercommunalités (AMO) organise avec le concours de la gendarmerie de l'Orne 6 séances d'information en 3 points géographiques du département afin de répondre au mieux à la demande de nos élus :

3 séances d'information sur la gestion des incivilités au profit des élus et des personnels de mairie :

- **le lundi 25 mars 2024**, salle René Cassin - 3 impasse Général Giraud à Argentan de 14h à 17h, <https://app.yepform.com/live/Gestion-des-incivilités-au-profit-des-élus-et-des-personnels-de-Mairie>
- **le lundi 29 avril 2024**, salle Rougeyron à Mairie de Domfront-en-Poiraie de 14h à 17h, <https://app.yepform.com/live/Gestion-des-incivilités-au-profit-des-élus-et-des-personnels-de-MairieqRG>,
- **le mardi 14 mai 2024**, salle du Tribunal - 8 place du Tribunal à Mortagne-au-Perche de 14h à 17h, <https://app.yepform.com/live/Gestion-des-incivilités-au-profit-des-élus-et-des-personnels-de-MairiesuL>

3 séances d'information sur la prévention Cybersécurité au profit des élus et des personnels de Mairie :

- **le mardi 12 mars 2024**, salle Rougeyron à Mairie de Domfront-en-Poiraie de 14h à 17h, <https://app.yepform.com/live/la--Cybersecurite->
- **le mardi 2 avril 2024**, salle René Cassin à Argentan de 14h à 17h, <https://app.yepform.com/live/la-Cybersecurite>
- **le mardi 9 avril 2024**, salle du Tribunal - 8 place du Tribunal à Mortagne-au-Perche de 14h à 17h, <https://app.yepform.com/live/la-CybersecuriteGbg>

Ces séances sont gratuites.

Pour toute inscription, merci de cliquer sur les liens ci-dessus au plus tard :

- **Vendredi 8 mars** pour les séances de mars
- **Vendredi 22 mars** pour les séances d'avril
- **Vendredi 3 mai** pour la séance de mai

Formations animées par le Tremplin des élus :

- **29 mars** : les relations entre la commune et la communauté de communes/communauté d'agglomération
- **11 avril** : les fondamentaux de l'urbanisme et les enjeux du ZAN
- **17 mai** : la gestion du cimetière communal et les bases du droit funéraire
- **13 juin** : les chemins ruraux : leur entretien et leur gestion par la commune
- **12 juillet** : le rôle des élus dans la vie scolaire, extrascolaire et périscolaire

Ces formations se dérouleront au Conseil département de l'Orne, salle d'Andaine, à partir de 9 heures.

**COÛT DES FORMATIONS** : 300 € TTC pour la journée

- Ces formations peuvent être financées par le budget de votre commune ou par le Droit individuel à la formation (DIF). Pour rappel, le recours au DIF-Elu permet de financer la formation sans charge pour la commune, directement via la Caisse des Dépôts et Consignations.
- Votre Droit Individuel à la Formation (DIF-Elus) : vous disposez de 400 €/an (cumulables jusqu'à 800 €) si vous êtes maire, adjoint ou conseiller municipal : connectez-vous sur votre espace <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/compte-elu>. Il vous faudra créer votre identité numérique en vous rendant à La Poste



**Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :**

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Ludivine et Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**